de la remanier d'une manière ou d'une autre, - mais nous supposons toujours pour le moment que le parlement impérial acquiescera à notre demande. Or. M. l'ORATEUR, nos ministres qui possèdent la confiance de la majorité de cette chambre, et probablement aussi la confiance de la majorité du peuple de cette province, vont s'aboucher avec le gouvernement de Sa Majesté en Angleterre, et lui demander de soumettre au parlement impérial l'opportunité d'opérer un changement dans la constitution de pays ;meis, M. l'ORATEUR, les ministres ne nous ont pas suffisamment expliqué comment ces résolutions vont être transformées en un acte du parlement; ils ne nous ont pas dit lesquelles de ces résolutions devront former partie de notre nouvelle constitution, et lesquelles devront être mises à exécution d'une autre manière-mais, M. l'ORATEUR. il importe grandement au pcuple de cette province de savoir ce que sera réellement sa constitution avant qu'elle ne soit finalement adoptée. (Ecoutez!) Je désire en cette circonstance rappeler aux hon. députés du Bas Canada l'expérience du passé sur cette question. En 1852, le gouvernement de M. HINOKS réussit à faire voter dans cette chambre une adresse en faveur d'un changement dans la constitution du conseil législatif. Cette adresse ne demandait qu'un amendement à l'acte d'union en vue de modifications à apporter dans la constitution du conseil législatif seulement—mais au lieu de ce simple changement dans l'acte constitutionnel tel qu'amendé par la chambre, pouvoir fut conféré à la législature d'effectuer ce changement, et, en même temps, la clause de l'acte d'union relative au vote des deux tiers fut abrogée, sans que personne jusqu'à ce jour ait encore pu savoir pourquoi. Quelle garantie avons-nous ( Ecoutes !) qu'un pareil événement ne se reproduira pas? Les hon. députés du Bas-Canada doivent encore avoir présente à la mémoire l'expérience encore toute récente de nos changements constitutionnels. La modification que l'on a fait subir à l'acte d'union en 1852 fut désavouée par tous les représentants du Bas-Canada—par le peuple du Bas-Canada sans exception-et a été le résultat de négociations inexpliquées jusqu'à Eh bien! M. l'ORATEUR, présupposant que le peuple de ce pays désire se donner une nouvelle constitution,--reconnaissant su gouvernement impérial le pouvoir de

décréter tout changement qu'il peut juger à propos, mais admettant en même temps le désir bien connu de ce dernier de concourir dans nos vues à ce sujet,—je propose que cette chambre demande dans cette adresse que tout acte fondé sur les résolutions de la conférence tenue à Québec, en octobre dernier, ne soit mis en force qu'à la réquisition des deux branches de la législature du Canada. Après avoir ainsi en quelques mots expliqué la résolution que j'ai l'honneur de proposer, je la place entre vos mains, M. l'ORATEUR. (Ecoutez!)

L'Hon. A. A. DORION—De même que

pour l'amendement proposé par l'hon. député de Peel, je ne désire pas discuter au long le mérite de l'amendement de mon hon, ami le député de Chatcauguay, mais je veux seulement en expliquer le but en quelque mots. La chambre vient de rejeter un amendement par lequel l'on demandait qu'un appel au peuple fût fait en cette province avant que le gouvernement impérial ne fût appelé à légiférer sur l'adresse de cette chambre. Maintenant, le but de l'amendement proposé par l'hon. député de Chateauguay est de demander que la constitution qui sera adoptée en Angleterre ne devienne en force qu'après qu'elle aura été soumise à la législature de cette province, après la prochaine élection générale, et qu'une adresse aura été adoptée demandant de la mettre en force. Nous demandons aujourd'hui au gouvernement impérial, par l'adresse qui vient d'être adoptée, de soumettre à sa législature impériale un acte de confédération des provinces de l'Amérique Britannique du Nord. Si, au lieu d'une confédération, le parlement décrétait une union législative entre les colonies, je demande aux membres de cette chambre qui protestent contre une union législative, avec quelle grâce ils se présenteraient devant leurs électeurs, -après avoir refusé de les consulter, -s'ils refusent encore eux-mêmes de vouloir reconsidérer la mesure lorsqu'elle nous reviendra après avoir été passée par le parlement impérial? Tout ce que nous demandons par cette motion, c'est que l'acte qui sera passé soit soumis à notre législature et ratifié et approuvé par nous avant qu'il ne soit définitivement mis en force. En un mot, nous demandons qu'il nous soit pormis de refuser la nouvelle constitution, si elle ne nous convient pas. (Ecouter! écoutez!) Qu'on se rappelle ce qui a été